

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2018

10 déc. - Loi n° 2018-027 autorisant la ratification de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine et de ses protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, adoptées à Kigali au Rwanda, le 21 mars 2018..... 1

10 déc. - Loi n° 2018-028 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise..... 2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N°2018-027 DU 10 DECEMBRE 2018
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT
CREATION DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE
AFRICAIN ET DE SES PROTOCOLES SUR LE COMMERCE
DES MARCHANDISES, LE COMMERCE DES SERVICES
ET SUR LES REGLES ET PROCEDURES RELATIVES
AU REGLEMENT DES DIFFERENDS, ADOPTES
A KIGALI AU RWANDA, LE 21 MARS 2018

Article premier : Est autorisée, la ratification de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine et de ses protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, adoptées à Kigali au RWANDA, le 21 mars 2018.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 10 décembre 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-028 DU 10 DECEMBRE 2018
INSTITUANT LES JURIDICTIONS COMMERCIALES
EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi institue des juridictions commerciales au Togo.

Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les chambres commerciales de la Cour d'appel.

Art. 2 : Les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées. Ils sont créés au siège des juridictions de droit commun par décret en conseil des ministres.

Art. 3 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant les chambres commerciales des cours d'appel.

Le pourvoi en cassation est porté selon la matière soit devant la cour suprême, soit devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Art. 4 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les juridictions de commerce sont régies par le code portant organisation judiciaire et le code de procédure civile.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Art. 5 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et non commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exception faite des actes mixtes dans lesquels la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations relatives aux sûretés et privilèges consentis pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;
- des litiges en matière de concurrence, de distribution, de propriété industrielle, de contrefaçons et d'opérations comptables ;
- des litiges en matière de consommation et de protection du consommateur et plus généralement, l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées ;
- des contestations relatives aux baux à usage professionnel ;
- des litiges en matière de transports terrestre, aérien et maritime ;
- des différends relatifs aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;
- des contentieux liés à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Art. 6 : Le tribunal de commerce statue :

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux

- de litige n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA,
- en premier ressort sur toutes les demandes dont le taux de litige est supérieur au montant ci-dessus.

CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION, DE LA NOMINATION
DES MEMBRES ET DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS
COMMERCIALES

Section 1^{re} : Du tribunal de commerce

Art. 7 : Le tribunal de commerce est composé :

- d'un (1) président ;
- d'un (1) vice-président et
- des juges.

Il est assisté d'un greffier en chef et des greffiers.

Il comprend au moins deux (2) chambres dont l'une est compétente pour connaître des petites créances dont le taux de litige n'excède pas la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 8 : Le tribunal de commerce est composé à l'audience d'un (1) juge, président.

Il est assisté :

- d'un (1) greffier audienier et
- d'un (1) greffier sténotypiste, le cas échéant.

Art. 9 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance exerce conformément au code de procédure civile, les fonctions du ministère public auprès du tribunal de commerce.

Art. 10 : Le président, le vice-président et les juges sont nommés parmi les magistrats de carrière par décret conformément à la loi organique portant statut des magistrats.

Art. 11 : Le greffier en chef et les greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 12 : Le tribunal de commerce peut se réunir en assemblée générale de tous les magistrats qui le composent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des magistrats est présente.

Elle examine toute question qui intéresse le service intérieur des audiences et le tribunal de commerce.

Art. 13 : Le président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction et exerce les attributions suivantes :

- présider les audiences de son choix ;
- établir au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
- distribuer les affaires et surveiller le rôle général ;
- convoquer le tribunal pour les assemblées générales ;
- veiller à la discipline au sein de la juridiction ;
- organiser et surveiller le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal de commerce rend compte trimestriellement du fonctionnement de la juridiction au président de la Cour d'appel. Il fait relier à la fin de chaque année judiciaire, toutes les décisions en un recueil qu'il adresse au président de la Cour d'appel.

Section 2 : De la chambre commerciale de la Cour d'appel

Art. 14 : La chambre commerciale de la Cour d'appel est composée d'un (1) président et de deux (2) conseillers.

A l'audience, elle est composée :

- d'un (1) président ;
- de deux (2) conseillers.

Elle est assistée :

- d'un (1) greffier audienier et
- d'un (1) greffier sténotypiste, le cas échéant.

Art. 15 : Les magistrats de la chambre commerciale de la Cour d'appel sont nommés par ordonnance du président de la Cour d'appel parmi les conseillers affectés à la cour.

Chaque Cour d'appel peut comprendre une ou plusieurs chambres commerciales.

Art. 16 : Les audiences de la chambre commerciale de la Cour d'appel se déroulent suivant le calendrier d'audience convenu par la Cour d'appel en assemblée générale.

CHAPITRE IV - DE LA PROCEDURE

Section 1^{re} : Procédure devant le tribunal de commerce

Art. 17 : L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure.

L'assignation est notifiée dans les conditions de droit commun.

La notification de l'assignation au greffier en chef aux fins d'enrôlement peut s'effectuer par voie électronique.

Art. 18 : Les frais d'enrôlement sont intégralement acquittés avant la mise au rôle de l'affaire à moins que le requérant ne justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

L'exploit d'assignation est enrôlé avec les pièces dans les délais impératifs ci-après :

- pour l'audience du lundi, le jeudi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mardi, le vendredi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mercredi, le lundi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du jeudi, le mardi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du vendredi, le mercredi précédent à 16 heures au plus tard.

Lorsque l'enrôlement tombe sur un jour férié, il est automatiquement reporté au premier jour ouvrable.

Art. 19 : Les pièces sont numérotées et communiquées par bordereau. Les numéros des pièces demeurent inchangés pendant le cours de la procédure avec le cas échéant, une sous numérotation pour les annexes des pièces. Chaque pièce produite par un avocat porte son cachet.

Le dépôt et la communication des pièces peuvent s'effectuer par tous moyens laissant trace écrite.

Une affaire enrôlée sans pièces, fait l'objet de radiation sauf si le demandeur déclare n'avoir pas de pièces à communiquer.

A l'audience de première évocation de l'affaire, le demandeur comparaît muni au moins d'un exemplaire des pièces jointes à l'assignation aux fins de toutes communications.

Le renvoi pour communication de pièces ou de conclusions n'est pas admis.

Si les pièces dont il est fait état dans l'assignation ne sont pas communiquées à l'audience de première évocation de l'affaire, celle-ci pourra faire l'objet de radiation.

La langue de travail devant les juridictions commerciales est le français. Les pièces en langue étrangère sont traduites avant l'enrôlement de l'affaire et avant leur production et communication.

Art. 20 : Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce procède à une tentative de conciliation.

Un renvoi à une date qui ne saurait excéder un (1) mois peut être accordé aux parties pour faire aboutir la tentative de conciliation.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation

signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, le président constate l'échec et notifie aux parties avant toute diligence, la faculté qu'elles ont de recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Si les parties décident de recourir à l'une des procédures sus décrites, l'affaire est renvoyée pour une période probatoire de quinze (15) jours.

Si les parties optent pour l'une de ces voies de règlement, le demandeur a droit à la restitution d'une partie de ses frais d'enrôlement.

Si à l'expiration de ce délai, aucune preuve n'est rapportée de la mise en mouvement de l'une des dites procédures, le président en constate l'échec et renvoie l'affaire à la toute prochaine audience pour être instruite si elle n'est pas en état de recevoir jugement.

La demande de conciliation introduite en cours d'instance contentieuse et acceptée par l'autre partie entraîne la radiation de la procédure.

Si l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois.

Art. 21 : A l'évocation de l'affaire, le défendeur bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (8) jours peut lui être accordé à sa demande.

Le demandeur peut solliciter un ajournement de quinze (15) jours pour sa réplique.

Le défendeur bénéficie aussi, s'il en fait la demande, d'un dernier renvoi n'excédant pas huit (8) jours pour répondre à la réplique.

A l'issue de la phase d'instruction, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties renvoyée à huitaine à cette fin.

Si le défendeur n'a accompli aucune diligence depuis l'évocation de l'affaire et ce, après deux (2) renvois successifs, le second renvoi devant être assorti de la mention « ferme », l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties, renvoyée à huitaine à cette fin.

Exceptionnellement, en cas de force majeure laissée à l'appréciation souveraine du tribunal, ces délais peuvent être augmentés d'une durée ne pouvant excéder huit (08) jours.

Art. 22 : Le jugement intervient au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en délibéré de l'affaire.

Il est entièrement rédigé et est motivé en fait et en droit.

La prorogation du délibéré ne peut avoir lieu que pour de justes et sérieux motifs. Si elle a lieu, elle ne peut excéder quarante-cinq (45) jours pour compter de la mise en délibéré de l'affaire.

Pendant le cours du délibéré, le tribunal ne reçoit ni pièces, ni conclusions des parties ou de leur avocat.

Le rabat du délibéré ne peut intervenir que pour de justes et sérieux motifs.

Art. 23 : En aucun cas, la procédure devant le tribunal de commerce ne peut dépasser cent (100) jours à compter de l'évocation de l'affaire.

Art. 24 : Le jugement est entièrement rédigé avant le vidé du délibéré. Le prononcé peut se limiter au dispositif. Il est immédiatement déposé au greffe. Le jugement est signé dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures et est mis à la disposition des parties dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après l'accomplissement des formalités d'inscription et de timbre.

Section 2 : Devant la Cour d'appel

Art. 25 : Les chambres commerciales sont compétentes pour connaître des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

Art. 26 : L'appel interjeté contre tout jugement rendu par le tribunal de commerce est fait par exploit d'huissier et signifié à la partie adverse. L'exploit d'appel est notifié au greffier en chef dudit tribunal dans les quarante-huit (48) heures sous peine de caducité.

Dès réception de l'exploit d'appel, le greffier en chef du tribunal de commerce transmet dans un délai impératif de cinq (5) jours au greffier en chef de la Cour d'appel compétente, l'entier dossier de la procédure, complété par une expédition du jugement attaqué. Cette transmission est faite par bordereau dont copie est immédiatement adressée à chaque partie.

Tous les autres exploits d'appel intervenant après la transmission du dossier seront reçus par le greffier en chef de la Cour d'appel compétente.

Le greffier en chef de la Cour d'appel, après paiement des frais, enrôle immédiatement l'affaire à la toute prochaine audience de la chambre commerciale et en avise les parties par tout moyen laissant trace écrite.

L'affaire n'est pas enrôlée si elle ne comporte pas l'expédition du jugement attaqué.

En instance d'appel, seule la communication de nouvelles pièces est autorisée.

Art. 27 : La chambre commerciale de la Cour d'appel statue immédiatement, dans le respect du principe du contradictoire, sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'appel.

Art. 28 : A l'évocation de l'appel, l'appelant dispose d'un délai de huit (8) jours, le cas échéant pour déposer sa requête d'appel. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (8) jours peut lui être accordé à sa demande.

L'intimé bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours pour sa réponse. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (8) jours peut lui être accordé à sa demande.

L'appelant peut solliciter un ajournement de huit (8) jours pour sa réplique.

L'intimé bénéficie aussi, s'il en fait la demande, d'un dernier renvoi n'excédant pas huit (8) jours pour sa réponse à la réplique.

Art. 29 : A l'issue de la phase d'instruction, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties renvoyée à huitaine à cette fin.

Art. 30 : Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets.

Les règles de procédure édictées aux articles 22, 23 et 24 ci-dessus pour la procédure devant les tribunaux de commerce sont applicables aux instances d'appel dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Exceptionnellement, en cas de force majeure laissée à l'appréciation souveraine de la Cour, ces délais peuvent être augmentés d'une durée ne pouvant excéder huit (08) jours.

CHAPITRE V - DES PROCEDURES D'URGENCE

Section 1^{re} : Des référés

Art. 31 : Toutes les affaires d'urgence, exceptées les voies d'exécution, sont portées devant le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale de la Cour d'appel compétente.

Art. 32 : Les fonctions de juge des référés en première instance sont

exercées par le président du tribunal de commerce et en instance d'appel par le président de la chambre commerciale de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement, lesdites fonctions sont dévolues, au tribunal, au vice-président du tribunal de commerce et à la Cour d'appel, au conseiller de la chambre commerciale le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 33 : En matière d'urgence, le juge des référés statue immédiatement et s'il y a lieu à délibérer, le délai ne peut excéder huit (8) jours. Il ne peut être prorogé que pour de justes et sérieux motifs et dans le même délai.

En aucun cas, la procédure d'urgence ne peut dépasser un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation de l'affaire.

Art. 34 : Les appels interjetés contre les ordonnances du juge des référés du tribunal de commerce sont portés devant la chambre commerciale de la Cour d'appel statuant en matière de référé.

Dans ce cas, le délai de la procédure depuis l'évocation ne doit pas dépasser soixante (60) jours.

Art. 35 : Les défenses à exécution se déroulent conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile.

Section 2 : Des ordonnances sur requête

Art. 36 : Dans les limites de la compétence de leurs juridictions et conformément aux dispositions du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce et le président de la chambre commerciale de la Cour d'appel rendent des ordonnances sur requête.

Toutefois, les ordonnances relatives à la procédure d'injonction de payer relèvent exclusivement de la compétence du président du tribunal de commerce.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 37 : Le non respect notoire des délais impératifs prescrits par la présente loi par tout membre du tribunal de commerce ou de la chambre commerciale de la Cour d'appel constitue une faute disciplinaire, s'il n'est justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Art. 38 : Les tribunaux de commerce ne connaissent pas des litiges relevant des voies d'exécution.

Art. 39 : Les fichiers locaux du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), tenus par les greffes des tribunaux de Lomé, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong sont transférés aux greffes respectifs des tribunaux de commerce dès leur mise en place.

Art. 40 : Jusqu'à la mise en place effective des juridictions de commerce dans toutes les juridictions, les tribunaux de droit commun et les cours d'appel conservent leur compétence en matière commerciale et les affaires en instance demeurent de la compétence des juridictions dont elles relèvent.

Art. 41 : En cas de nécessité, les juridictions ordinaires peuvent recourir au service des magistrats composant les tribunaux de commerce.

Fait à Lomé le 10 décembre 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU